

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

N° 2306160

UNIVERSITE TOULOUSE III - PAUL SABATIER
c/ M. Z et autres

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Bruno Coutier
Juge des référés

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 21 novembre 2023

Le juge des référés

54-035-04-03

D

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés le 10 octobre 2023 et le 24 octobre 2023, l'université Toulouse III - Paul Sabatier, représentée par la SCP Buk Lament - Robillot, avocat, demande au juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner à tous les occupants du bâtiment 4R3 sis 710 cours Rosalind Franklin à Toulouse de libérer les lieux dans lesquels ils se maintiennent sans droit ni titre dans les 48 heures suivant la notification par affichage sur les portes du bâtiment de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et, passé ce délai, d'ordonner l'expulsion forcée des occupants sans titre aux frais, risques et périls des personnes présentes sur les lieux, avec, au besoin, le concours de la force publique ;

2°) de mettre à la charge des occupants sans titre la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle expose que :

- l'immeuble occupé, qui appartient à l'Etat et est affecté au service public de l'éducation, est une dépendance du domaine public et le juge administratif est donc compétent pour statuer sur la présente demande d'expulsion des occupants sans titre ;

- en sa qualité de gestionnaire de ce bien mis à sa disposition par l'Etat, elle a qualité pour engager cette action devant le juge des référés du tribunal administratif de Toulouse ;

- l'occupation en cause est à l'origine d'importants troubles à l'ordre public l'ayant contrainte à renforcer le gardiennage du campus et particulièrement les alentours du bâtiment 4R3 ;

- cette occupation entraine par ailleurs des risques pour la sécurité des occupants eux-mêmes ainsi qu'une atteinte à leur salubrité ;

- un programme de réhabilitation du bâtiment est engagé et l'occupation illicite des lieux fait obstacle à sa bonne mise en œuvre ;

- il n'est ni contesté ni contestable que les occupants du bâtiment en cause l'occupent de manière irrégulière sans aucun droit ni titre et il n'existe donc aucun obstacle à ce que l'expulsion des occupants sans titre soit prononcée ;

- alors que dans le contexte de tensions internationales nées de la dégradation de la situation au Proche-Orient et de la survenue de l'attentat terroriste à Arras le 13 octobre 2023 ayant visé un établissement d'enseignement public, le plan Vigipirate a été élevé sur l'ensemble du territoire national au niveau « urgence attentat », la présence d'un nombre conséquent d'occupants sans titre sur le campus, qui se rendent quotidiennement à la halle de tennis dont la porte, tout comme celle du bâtiment occupé, a été forcée, fait obstacle à la mise en œuvre des mesures supplémentaires de protection demandées, soit le contrôle des accès des personnes, des véhicules et des objets entrants dans les bâtiments.

Par deux mémoires en défense, enregistrés le 24 octobre 2023 et le 25 octobre 2023, M.X et autres, représentés par Me Touboul, concluent à titre principal au rejet de la requête et à titre subsidiaire à ce qu'il leur soit accordé un délai d'un an pour quitter les lieux, et demandent que soit mise à la charge de l'université Toulouse III - Paul Sabatier la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils font valoir que :

- si, certes, la procédure dite de référé mesures utiles définie à l'article L. 521-3 du code de justice administrative pose une condition d'urgence, cette procédure n'est encadrée dans aucun délai et la saisine du juge des référés ayant été mûrement préparée par l'université, celle-ci ne peut se prévaloir de l'exception jurisprudentielle qui permet, devant ce juge, de se dispenser d'établir l'habilitation à agir en justice et faute d'établir au cas présent que son président a effectivement été autorisé à cet effet par son conseil d'administration tel que le prévoit l'article 31 des statuts, d'autant que la mesure d'expulsion sollicitée ne présente pas un caractère provisoire mais au contraire définitif, de sorte que la requête est irrecevable ;

- les arguments invoqués par l'université au soutien de la caractérisation de l'urgence et de l'utilité de la mesure sollicitée étant sensiblement similaires au regard des écritures qu'elle avait produites dans le cadre des instances ayant conduit aux ordonnances rendues par le juge des référés du tribunal administratif de Toulouse les 29 décembre 2022 et 13 janvier 2023, notamment s'agissant des atteintes à la sécurité publique, à la salubrité publique et à la tranquillité publique, la présente requête se heurte au caractère exécutoire de cette dernière ordonnance du 13 janvier 2023, devenue définitive, par laquelle le juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-4 du code de justice administrative, a mis fin à la mesure d'expulsion qu'il avait précédemment ordonnée en retenant que la demande à laquelle il avait été fait droit ne satisfaisait pas à la condition d'urgence et d'utilité à laquelle est subordonnée la mise en œuvre des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-3 du code de justice administrative ;

- cette condition d'urgence et d'utilité n'est pas satisfaite dès lors que le bâtiment « 4R3 » qu'ils occupent actuellement était vide de toute occupation depuis le mois de février 2021, soit depuis près de deux années avant leur entrée dans les lieux, et qu'à compter du mois de mai 2021, l'entier bâtiment avait été, d'une part, déménagé dans un nouveau bâtiment et, d'autre part, décontaminé entièrement et ne représentait donc plus aucun risque de contamination, que ce soit à raison de l'amiante ou d'éventuels produits chimiques qui s'y trouveraient encore ;

- ils ne vivent que dans une partie seulement de l'une des trois ailes que compte ce bâtiment « 4R3 », l'aile B3, soit son rez-de-chaussée et ses premier, deuxième et, troisième étages, et n'ont donc pas accès aux ailes B1 et B2 pas plus qu'au dernier étage, au sous-sol et à la terrasse

de l'aile B3, de sorte qu'ils n'encourent aucun risque du fait de l'absence de barrières de protection conformes sur la terrasse du bâtiment, l'accès à cette terrasse étant condamné ;

- ils ont eux-mêmes condamné les accès aux pièces où était entreposé du matériel (tables, chaises, etc.) ;

- la présence alléguée par le gestionnaire du bâtiment de collections d'enseignement de biologie animale et un stock de cartes d'une grande valeur n'est pas établie ;

- ils ont donc trouvé refuge dans une partie infime du bâtiment « 4R3 » correspondant à 1/6^{ème} de sa surface totale et dans lequel aucun matériel scientifique n'a été trouvé et où aucune dégradation n'est à ce jour à déplorer ;

- alors que l'université considère qu'ils ont également pris possession du bâtiment voisin « 4TP4 » après avoir constaté la présence d'un matelas et de couvertures dans l'une des pièces, ils affirment n'avoir jamais cherché à occuper ce bâtiment auquel ils n'ont pas accès et contestent être à l'origine de l'incident du 25 septembre 2023 ayant nécessité l'intervention des secours après qu'un jeune homme s'est blessé au pied avec du verre dans ce bâtiment ;

- la circonstance selon laquelle le bâtiment « 4R3 » ne serait pas conforme à la réglementation relative aux établissements recevant du public (ERP) et plus précisément aux ERP avec locaux à sommeil de catégorie 5 ne suffit pas à établir l'existence de risques pour leur sécurité, la réglementation ERP n'ayant pas vocation à être appliquée à ce local et les méconnaissances de normes ERP ne permettant pas en tant que telles de caractériser un danger tel qu'il imposerait l'évacuation immédiate des occupants de ce bâtiment, ledit bâtiment 4R3 étant dans le même état, voire meilleur, qu'il ne l'était en 2021 lorsqu'il accueillait des centaines de scientifiques et se trouve également dans le même état que celui de nombreux autres bâtiments de l'université, soit celui de bâtiments anciens qui n'étaient pas et ne sont toujours pas aux normes en vigueur pour l'accueil de travailleurs ;

- les raccordements électriques vétustes ne sont pas utilisés et ont été banalisés et, plus largement, aucun risque électrique significatif ne peut être identifié ;

- l'allégation de l'université selon laquelle il existe une forte probabilité de départ de feu n'est pas établie dès lors que, en ce qu'elle repose sur la survenance d'une fuite d'eau susceptible d'entrer en contact avec des appareils électriques, il s'avère que des travaux ont été diligentés pour régler tout problème de plomberie et que la présence de câbles sous tension non sécurisés dans le sous-sol n'est pas démontrée ;

- le contenu du rapport du 23 août 2023 de la société Alpes Contrôles aux termes duquel son auteur conclut à un avis défavorable concernant la sécurité des occupants du bâtiment « 4R3 » est sujet à caution dès lors qu'il est proposé un classement de l'établissement 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil alors que l'université n'apporte pas la preuve que ce classement soit applicable à cet immeuble, ledit rapport montrant seulement qu'elle ne remplit pas les conditions pour ouvrir un établissement recevant du public de 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil au sein de ce bâtiment « 4R3 » et ne renseigne aucunement sur l'hypothèse d'un bâtiment tellement dangereux qu'il devrait être évacué en urgence ;

- ainsi qu'il a été retenu dans l'ordonnance du 13 janvier 2023, chaque étage de l'immeuble occupé est équipé de détecteurs de fumée fonctionnels, deux issues de secours sont accessibles et des informations spécifiques ont été données aux occupants pour donner l'alerte en cas de déclenchement d'un feu, via un numéro de téléphone mentionné sur des affiches apposées à plusieurs endroits du bâtiment, et il y a lieu en outre de tenir compte de la présence d'extincteurs au sein du bâtiment, trois nouveaux équipements venant d'être acquis pour remplacer les anciens, ainsi que du fait que la signalétique (borne lumineuse issue de secours) est fonctionnelle ;

- s'agissant du grief d'atteinte à l'ordre public, ils contestent être à l'origine de l'incident du 25 septembre 2023 au sein du bâtiment voisin « 4TP4 » et ne sauraient se voir imputer toute

vitre cassée sur ce campus comptant plus de 30 000 étudiants, ce alors qu'il en existe par dizaines dans cet ensemble immobilier vétuste ;

- s'agissant de la sécurité publique, si l'université fait état de l'évolution du risque attentat en France, leur présence dans le bâtiment « 4R3 », au sein d'un campus ouvert qui accueille plus de 30 000 étudiants, qui compte des milliers de logements d'étudiants et des milliers d'enseignants chercheurs et de personnels administratifs alors qu'ils ne sont eux-mêmes qu'une centaine, ne peut être regardée comme significative et est même parfaitement indifférente, l'université ne soutenant pas même que des mesures concrètes de contrôle des entrées sur le campus auraient été instituées ;

- ils ne sont pas à l'origine des rassemblements qui sont organisés notamment par les organisations syndicales internes à l'université qui soutiennent l'occupation et dénoncent leur expulsion, lesquels syndicats ont d'ailleurs su faire évoluer les modalités d'organisation du rassemblement du 24 octobre pour prendre en considération les dernières consignes de sécurité qui leur ont été transmises ;

- en toute hypothèse, si ces rassemblements devaient être considérés comme susceptibles de troubler l'ordre public, ce n'est pas l'occupation du bâtiment qui en est la cause mais bien l'expulsion sans délai sollicitée par l'université ;

- s'agissant de l'atteinte à la salubrité, l'université allègue sans l'établir qu'ils seraient désormais près de 300 à occuper le bâtiment en cause, ce alors qu'ils sont en réalité en nombre comparable à celui de la précédente instance étant précisé que, étant des mineurs en cours de procédure devant les juridictions compétentes dans l'attente d'une décision sur leur placement à l'aide sociale à l'enfance, plusieurs d'entre eux ont quitté le bâtiment depuis cette précédente instance, leur minorité ayant été reconnue ;

- si l'université fait état d'une fuite importante de la canalisation d'eaux usées au sein du bâtiment, ils n'ont toujours pas accès au sous-sol et s'assurent de la sauvegarde du bâtiment en ayant une attention particulière sur l'entretien pérenne des lieux et notamment, des points d'eau, sanitaires et douches ;

- chaque étage occupé au sein du bâtiment dispose de deux toilettes, soit huit pour l'ensemble du bâtiment occupé, ce qui n'a jamais posé difficulté lorsque l'immeuble accueillait en grand nombre des personnels et étudiants de l'université, le système d'évacuation des eaux usées étant actuellement dans un état tout à fait satisfaisant ;

- le débouchage de la canalisation a été réalisé sans difficulté avec l'autorisation de l'université en juillet 2023 et l'utilisation normale des sanitaires dans le bâtiment a été rétablie ;

- s'ils ont certes pu utiliser les douches et sanitaires de la halle de tennis, ils ne les ont pas rendus impropres ;

- alors qu'ils utilisaient les douches du gymnase qui est situé juste en face du bâtiment, l'université a unilatéralement décidé de fermer ces sanitaires, ce alors qu'aucun incident n'avait été déploré ;

- les affirmations des deux professeurs de sport faisant état pour l'un d'un « flux et un va et vient incessant de migrants qui se déroulent toute la journée créant une confusion et sentiment d'insécurité » et du fait que « les vestiaires et toilettes ne sont plus utilisables au regard de leur saleté et de leur occupation. Les odeurs sont extrêmement dérangeantes » et, pour l'autre, de ce que les toilettes n'ont pas pu être, lors de son cours, utilisées de « manière sereine », s'avèrent subjectives notamment s'agissant des odeurs et ne sont pas corroborées par les pièces du dossier, d'autres témoignages indiquant au contraire qu'il n'a pas été constaté de dégradation ou de différence de propreté liée à leur arrivée ;

- l'état de fait est inhérent à la nature même des lieux, à savoir des vestiaires, des douches et toilettes ouvertes au public d'un gymnase et correspondant à un usage normal d'un tel lieu, surtout si lorsque, comme au cas présent, les installations sont particulièrement vétustes, la vétusté

de la halle de tennis ne pouvant alors être imputée à l'utilisation intermittente qu'ils en font au cours de la journée ;

- les seuls cours qui ne se sont pas tenus et dont l'annulation reste exceptionnelle l'ont été parce que ces deux professeurs sont opposés à la moindre cohabitation entre leurs étudiants et ceux qu'ils qualifient de « migrants » ;

- s'agissant du grief tenant à l'atteinte à la tranquillité publique et à la continuité du service public de l'enseignement, la quasi-intégralité des mobilisations, réunions et communications par courriels dénoncées par l'université est la simple expression du droit syndical entre les mains des professeurs, membres du personnel et des étudiants, lesquels jouissent de la liberté fondamentale de l'exercer et il ne saurait donc leur en être fait le reproche ;

- il n'apparaît pas que ces rassemblements ou manifestations aient donné lieu à des débordements ou escalades de violence ;

- les troubles à l'ordre public résultent davantage de la demande d'expulsion sollicitée par l'université que de l'occupation des lieux elle-même ;

- le renforcement du gardiennage aux abords du bâtiment en cause résulte d'un choix arbitraire de l'université qui n'est justifié par aucun élément matériel, aucun trouble réel n'ayant été constaté ;

- alors que le droit de retrait s'exerce lorsque l'intéressé justifie d'un motif raisonnable permettant de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, le professeur qui a entendu faire usage de ce droit ne peut valablement se prévaloir en l'espèce de l'existence d'un tel motif ;

- si l'université se prévaut de l'existence d'un projet de valorisation du bâtiment « 4R3 » pour caractériser l'urgence à les faire expulser des lieux, elle n'en est qu'au stade de la réflexion, accompagnée en cela par la société Artelia dans le cadre d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, soit très en amont d'une quelconque phase opérationnelle, et contrairement à ce qu'elle affirme, l'occupation par eux d'une partie de ce bâtiment n'a nullement impacté la visite du 18 avril 2023, le compte rendu de cette visite ne faisant état d'aucune difficulté générée par leur présence et rien ne permettant d'établir que le projet de réhabilitation se trouverait ralenti par cette occupation ;

- le respect des stipulations de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant est constitutif d'une contestation sérieuse s'opposant à ce que la mesure d'expulsion sollicitée soit ordonnée dès lors qu'ils sont mineurs, tous mis à la rue par le DDAOEMI depuis le mois de septembre 2022 et tous suivis par une avocate qui a pour mission de saisir le juge des enfants afin que leur minorité soit reconnue et qu'ils soient protégés par un placement auprès de l'aide sociale à l'enfance, qu'ils sont sans aucune solution d'hébergement, ce alors même que l'université a saisi les services de l'Etat dès le mois de décembre 2022 afin qu'une solution de relogement soit trouvée mais qu'aucune diligence n'a depuis lors été accomplie, enfin que leur expulsion porterait atteinte à la dignité humaine qui est également une composante de l'ordre public ;

- en tout état de cause, si leur expulsion devait être ordonnée, il y aurait lieu de leur octroyer un délai d'un an pour libérer les lieux eu égard à leur situation et à la carence des services de l'Etat et, *a minima*, un délai leur permettant de terminer l'année scolaire en cours ;

- les conclusions visant à autoriser le concours de la force publique pour l'exécution de la mesure d'expulsion sont irrecevables.

Par deux mémoires en défense, enregistrés le 24 octobre 2023 et le 25 octobre 2023, M. Y et autres, représentés par Me Naciri, concluent à titre principal au rejet de la requête et à titre subsidiaire à ce qu'il leur soit accordé un délai d'un an pour quitter les lieux, et demandent que

soit mise à la charge de l'université Toulouse III - Paul Sabatier la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils opposent à la requête de l'université la même fin de non-recevoir que celle que M. X et autres ont opposée dans leur mémoire du 25 octobre 2023 et font valoir les mêmes arguments que ceux que ces derniers ont développés dans leurs mémoires des 24 octobre 2023 et 25 octobre 2023.

Par un mémoire en intervention en défense, enregistré le 24 octobre 2023, l'association AAMIE (avocat.e.s pour la défense des mineur.e.s isolé.e.s étranger.e.s), représentée par Me Joubin, conclut au rejet de la requête, et demande que soit mise à la charge de l'université Toulouse III - Paul Sabatier la somme de 1 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle expose que :

- son intervention est recevable ;
- elle s'associe à l'ensemble des moyens développés par les défendeurs tendant au rejet de la requête et entend rappeler le cadre juridique de la prise en charge des mineurs non accompagnés concernés par la présente procédure et préciser son application à leurs situations respectives.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Coutier pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 25 octobre 2023, en présence de Mme Guérin, greffière d'audience :

- le rapport de M. Coutier,
- les observations de Me Thomas, représentant l'université Toulouse III - Paul Sabatier, qui a repris ses écritures, en précisant que son président a bien été habilité par le conseil d'administration pour agir en justice, a également fait état de la difficulté, pour l'université, de dénombrer les occupants sur le site et a indiqué que cette occupation s'étend désormais aux autres parties du bâtiment 4R3 et même au bâtiment 4TP4, et a enfin rappelé, notamment, que les locaux ne sont en rien adaptés à l'hébergement et que, globalement, cette occupation illicite occasionne un trouble à l'ordre public particulièrement dans le contexte du renforcement du plan Vigipirate,
- les observations de Me Touboul, représentant M. X et autres et celles de Me Naciri, représentant M. Y et autres, qui ont repris leurs écritures, en affirmant notamment, s'agissant du grief tenant au problème de sécurité des locaux, que les diagnostics techniques produits par l'université ne font qu'analyser les écarts avec la norme et ne démontrent pas l'existence d'un danger grave et imminent, les locaux en cause ne pouvant être regardés comme entrant dans le

cadre de la législation sur les ERP au seul motif qu'ils sont occupés et, s'agissant particulièrement du plan « Vigipirate », en observant que la seule et unique mesure qui serait prise par l'université dans ce cadre serait l'expulsion des intéressés, enfin, s'agissant du grief d'entrave au service public de l'enseignement, en faisant valoir que la difficulté ne porte que sur la halle de tennis, soit de manière très marginale au regard de l'ensemble des enseignements dispensés sur le site,

- et les observations de Me Joubin, représentant l'association AAMIE.

La clôture de l'instruction a été différée au 10 novembre 2023.

Par un mémoire enregistré le 8 novembre 2023, l'université Toulouse III - Paul Sabatier conclut aux mêmes fins que sa requête.

Elle ajoute que :

- au vu des éléments dont elle dispose, les occupants du bâtiment 4R3 seraient, *a minima*, 166 et sans doute davantage, les parties B1 et B2 du bâtiment étant désormais également occupées ainsi qu'il ressort, notamment, du procès-verbal du commissaire de justice du 31 octobre 2023 qui a constaté de nombreuses traces de vies dans ces lieux ;

- il apparaît que des personnes accèdent à la terrasse du bâtiment alors que les défendeurs affirment qu'ils ont condamné la porte y conduisant ;

- à supposer même que les défendeurs ne soient pas à l'origine de l'incident du 25 septembre 2023 ayant nécessité l'intervention des secours, l'occupation irrégulière du bâtiment 4R3 incite d'autres personnes extérieures au campus à suivre leur voie et tenter d'occuper illégalement le bâtiment 4TP4 ;

- contrairement à ce qu'affirment les défendeurs, l'état du bâtiment se dégrade de manière continue chaque année depuis l'arrêt et le déménagement des activités de recherche vers le 4R4 du fait de l'arrêt des interventions d'entretien et maintenance du bâtiment comme de ses installations techniques et équipements de sécurité, de l'arrêt des contrats de maintenance des installations techniques du bâtiment ainsi que de l'arrêt des vérifications techniques réglementaires obligatoires ;

- les installations électriques du bâtiment 4R3 présentent un risque majeur ainsi qu'en atteste le rapport de vérification techniques réglementaires (VTR) établi par la société Socotec le 4 mars 2019 et la seule circonstance que certaines prises auraient été banalisées dans leur usage par les occupants ne suffit pas pour éviter ce risque ;

- des prises électriques vétustes et qui ne sont pas aux normes entraînent un accroissement du risque d'incendie, risque augmenté par les aménagements opérés par les occupants ;

- des électriciens extérieurs à l'université ne sont pas habilités pour rendre un avis sur l'état du système électrique et ils ne disposent pas des compétences pour ce faire ;

- elle supporte la responsabilité en cas d'incendie ou d'accident ;

- le bâtiment 4R3 étant structurellement lié au bâtiment 4TP4 et donc relié par les mêmes raccordements électriques et les mêmes canalisations, la coupure du chauffage qu'a nécessité l'exécution des travaux dont le bâtiment 4TP4 fait l'objet s'est répercutée sur le bâtiment 4R3 qui n'en dispose donc plus ;

- ces travaux vont nécessiter la coupure de l'électricité au sein du bâtiment 4TP4 en janvier 2024, ce qui en privera également le bâtiment 4R3 ;

- le rapport du 23 août 2023 de la société Alpes Contrôles, qui constate l'absence de vérification des extincteurs depuis 2020 et de celle des installations électriques depuis 2019, l'absence de système de désenfumage, la présence d'extincteurs hors service, l'absence de système

de sécurité incendie avec alarme incendie avec détection automatique, démontre l'impossibilité de déclarer le bâtiment 4R3 en établissement recevant du public et surtout qu'il est dangereux pour ses occupants ;

- la production, pour les seuls besoins de la cause, d'une facture datée du 23 octobre 2023, avant-veille de l'audience de référé, relative à l'acquisition de nouveaux extincteurs, démontre que les normes sécuritaires ne sont pas respectées et que les occupants encourent un danger, le nombre d'extincteurs présents étant d'ailleurs manifestement insuffisant ;

- l'examen des voyants d'auto-test de la signalétique lumineuse de sécurité incendie montre que ces équipements sont en panne et ils s'éteindront totalement en cas de coupure électrique ;

- le constat du commissaire de justice du 31 octobre 2023 démontre qu'il n'existe qu'une seule issue de secours fonctionnelle au rez-de-chaussée du bâtiment 4R3, ce qui est parfaitement insuffisant eu égard au nombre d'occupants ;

- le bâtiment 4R3 étant situé à proximité immédiate de laboratoires sensibles et protégés par des zones à régime restreint (ZRR), la présence des occupants à proximité nuit au dispositif de protection, en particulier dans le cadre du dispositif Vigipirate ;

- si les défendeurs objectent que les divers rassemblements troublant l'ordre public sont organisés par des syndicats de l'université et que ce n'est pas l'occupation du bâtiment qui suscite ce trouble mais la demande d'expulsion, ladite demande résulte directement de la présence irrégulière des occupants au sein du bâtiment 4R3 et aucune expulsion ne serait nécessaire si ces derniers ne l'occupaient pas ;

- les huit toilettes présentes dans la partie occupée du bâtiment 4R3 sont insuffisantes dès lors que les occupants logent au sein du bâtiment à temps plein, contrairement aux personnels et étudiants de l'université qui n'utilisaient ce bâtiment que sur des horaires de travail, qui sont par nature plus restreints ;

- la fuite de la canalisation des eaux usées n'a pas été réparée, ce qui a été constaté par le commissaire de justice qui relève une odeur pestilentielle au sous-sol ainsi que la présence de cette fuite d'eau ;

- le commissaire de justice a également constaté la présence de nombreux rongeurs, morts et vivants, dans le sous-sol du bâtiment, ce qui confirme le caractère insalubre des lieux ;

- la responsable famille raquette atteste que 12 groupes de L1 ainsi qu'1 groupe de L3 ES ont été impactés par la présence des occupants, par la suppression ou la réorganisation des cours, ce qui nuit au bon déroulement des enseignements ;

- le doyen de la faculté des sciences du sport fait état de ce qu'au semestre 2, ce sont plus de 250 étudiants de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} année qui vont être impactés par l'utilisation intempestive des installations sanitaires de la halle de tennis ;

- les occupants prétendent que leur présence au sein du bâtiment 4R3 n'aurait aucun impact sur le projet de revalorisation lancé par l'université.

- si la visite du bâtiment avec la société chargée de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage a pu avoir lieu du 18 avril 2023, elle n'a pu qu'être partielle du fait de l'occupation des lieux ;

- elle entend lancer un appel à projet afin de financer une partie des travaux sur ce bâtiment par des fonds privés mais aucun investisseur ne prendra le risque de s'engager en présence d'occupants sans titre dans ce bâtiment ;

- si les occupants défendeurs soutiennent que l'expulsion ne peut être prononcée au motif qu'ils sont mineurs, leur minorité n'est cependant pas établie ;

- s'ils prétendent que la circonstance qu'ils ne disposent pas d'une solution de relogement fait obstacle à la mesure d'expulsion, il n'entre pas dans ses propres compétences de les prendre en charge et elle ne saurait donc subir les conséquences de l'inaction des services de l'Etat ;

- elle assume pourtant cette charge depuis presque un an et a engagé des frais extrêmement conséquents, notamment pour la consommation d'électricité et d'eau ;

- il appartient aux occupants de faire valoir leurs droits devant les services compétents à cet égard ;

- s'agissant de la demande d'octroi d'un délai d'un an pour quitter les lieux, la jurisprudence citée par les défendeurs n'est pas applicable au cas d'espèce dès lors que dans l'affaire citée, d'une part, la demande d'expulsion était sollicitée par le préfet pour une dépendance du domaine public appartenant à l'Etat et qu'il appartenait donc à l'Etat lui-même de prendre des mesures afin de procéder au relogement des personnes occupant le bâtiment en cause, d'autre part, des mineurs étaient présents au sein du bâtiment, alors qu'au cas d'espèce, une telle présence n'est pas prouvée.

Par un mémoire enregistré le 10 novembre 2023 avant la clôture de l'instruction, M. X et autres concluent désormais, à titre principal, au rejet de la requête, à titre subsidiaire, à ce qu'il soit ordonné une expertise avec pour mission de donner son avis sur l'état de la partie du bâtiment 4R3 qu'ils occupent (aile B3) en indiquant notamment si elle présente un péril grave et imminent pour les occupants et le cas échéant proposer des mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité, et à titre infiniment subsidiaire, à ce qu'il leur soit accordé un délai d'un an pour quitter les lieux, et demandent que soit mise à la charge de l'université Toulouse III - Paul Sabatier la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils ajoutent que :

- selon les informations disponibles, et au gré des reconnaissances de minorité par le juge des enfants, des départs pour diverses raisons et des arrivées nouvelles, ils sont environ une centaine à occuper actuellement les locaux en cause ;

- les témoignages produits par l'université sont, sinon mensongers, *a minima* biaisés, réalisés sous la pression de la hiérarchie ou exagérés ;

- le tableau que présente l'université de jeunes violents, menaçants, tambourinant et insultant le personnel n'est établi par aucune pièce ;

- si l'image de l'université est écornée, c'est en réalité par l'action visant une expulsion sans délai et sans solution de relogement en hiver de jeunes mineurs ;

- ils font une utilisation normale des conteneurs et bennes à ordures et gèrent au mieux les déchets dans l'attente de leur évacuation ;

- le risque pour les occupants de ce bâtiment n'est pas établi et la désignation d'un expert afin d'évaluer plus précisément ce risque serait nécessaire, avec également pour mission de proposer le cas échéant des mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité ;

- ils n'occupent pas l'aile B2 du bâtiment et les mentions inscrites sur un tableau relatives au revenu de solidarité active ne les concernent pas dans la mesure où ils sont mineurs ;

- le fait que le chauffage soit coupé dans le bâtiment est indifférent ;

- une potentielle coupure de l'électricité dans quatre mois ne justifie pas qu'une expulsion avec remise à la rue sans délai soit prononcée ;

- le constat d'huissier du 31 octobre 2023 montre des sanitaires et vestiaires de la halle de tennis en bon état et le tournoi de tennis qui s'y est déroulé pendant les vacances de la Toussaint n'a connu aucune perturbation ;

- l'enseignant utilisateur principal de la halle de tennis atteste de ce qu'ils ne posent aucun problème, ne rentrent jamais dans cette halle et ne perturbent donc jamais les cours ;

- s'agissant de la problématique Vigipirate, aucune mesure n'a été mise en œuvre, la voie publique traversant le campus demeure ouverte à la circulation, le bus Tisséo s'arrête toujours devant le bâtiment 4R3 et les entrées ne sont filtrées à aucun point d'accès de l'université, notamment à la sortie de la station de métro ;

- l'argument tenant à la présence de « laboratoires sensibles » à proximité immédiate du bâtiment 4R3 ne peut être valablement opposé dès lors qu'ils ne souhaitent ni ne peuvent pénétrer dans ces laboratoires dont l'accès n'est autorisé qu'aux personnes dûment habilitées.

Par un mémoire enregistré le 10 novembre 2023 avant la clôture de l'instruction, M. Y et autres concluent également désormais, à titre principal, au rejet de la requête, à titre subsidiaire, à ce qu'il soit ordonné une expertise avec pour mission de donner un avis sur l'état de la partie du bâtiment 4R3 qu'ils occupent (aile B3) en indiquant notamment si elle présente pour eux un péril grave et imminent et le cas échéant proposer des mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité, et à titre infiniment subsidiaire, à ce qu'il leur soit accordé un délai d'un an pour quitter les lieux, et demandent que soit mise à la charge de l'université Toulouse III - Paul Sabatier la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils ajoutent les mêmes arguments que ceux que M. X et autres ont exposés dans leur mémoire du 10 novembre 2023.

Par une ordonnance du 10 novembre 2023, la clôture de l'instruction a été reportée au 15 novembre 2023 à 12h00.

Par un nouveau mémoire enregistré le 14 novembre 2023, M. X et autres maintiennent leurs écritures et font en outre valoir, notamment, que la coupure d'électricité qui va avoir lieu durant la phase de préparation des travaux du bâtiment 4TP4 est seulement prévue pour le mois de février 2024 et ne sera qu'une coupure temporaire.

Par un nouveau mémoire enregistré le 14 novembre 2023, M. Y et autres maintiennent leurs écritures et font également en outre valoir, notamment, que la coupure d'électricité qui va avoir lieu durant la phase de préparation des travaux du bâtiment 4TP4 est seulement prévue pour le mois de février 2024 et ne sera qu'une coupure temporaire.

Considérant ce qui suit :

1. Le bâtiment « 4R3 » sis 710 cours Rosalind Franklin à Toulouse est un bien immobilier appartenant à l'Etat qui a été mis à disposition de l'université Toulouse III - Paul Sabatier, établissement public national scientifique, pour une durée de neuf ans à compter du 1^{er} janvier 2017 par une convention d'utilisation n° 031-2016-0261. Ce bâtiment, qui était inoccupé depuis le mois de février 2021, était dédié à la recherche en biologie et ainsi affecté au service public de l'enseignement supérieur et il a fait l'objet d'aménagements indispensables à l'exécution des missions de ce service public. Il ne ressort pas des pièces versées dans l'instance

que ce bâtiment aurait fait l'objet d'un déclassement de sorte qu'il constitue une dépendance du domaine public. Ayant constaté la présence dans les lieux d'occupants non autorisés, le président de l'université Toulouse III - Paul Sabatier a saisi le juge des référés du tribunal administratif de Toulouse, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, d'une demande tendant à ce que soit ordonnée leur expulsion dans un délai de 48 heures. Par une ordonnance du 29 décembre 2022, le juge des référés a fait droit à cette demande. Saisi le 6 janvier 2023 cette fois par les occupants de ce bâtiment 4R3 sur le fondement de l'article L. 521-4 du même code d'une demande tendant à ce qu'il soit mis fin à la mesure d'expulsion prononcée par cette ordonnance du 29 décembre 2022, le juge des référés y a fait droit par une ordonnance du 13 janvier 2023. Par la présente requête, l'université Toulouse III - Paul Sabatier demande de nouveau au juge des référés d'ordonner à tous les occupants du bâtiment 4R3 de libérer les lieux dans lesquels ils se maintiennent sans droit ni titre dans le délai de 48 heures.

Sur l'intervention de l'association AAMIE :

2. Eu égard notamment aux termes de ses statuts, l'association AAMIE (avocat.e.s pour la défense des mineur.e.s isolé.e.s étranger.e.s) justifie d'un intérêt suffisant pour intervenir au soutien de la défense des personnes visées par la demande d'expulsion. Son intervention est, par suite, recevable et doit être admise.

Sur la recevabilité de la requête de l'université Toulouse III - Paul Sabatier :

3. Il ressort des pièces versées dans l'instance que par délibération du 27 septembre 2021, le conseil d'administration de l'université Toulouse III - Paul Sabatier a, en application des dispositions de l'article L. 712-3 du code de l'éducation, autorisé le président à engager toute action en justice. Par suite, et en tout état de cause, il y a lieu d'écarter la fin de non-recevoir opposée en défense tirée de ce que cette autorité n'aurait pas été habilitée à agir en justice au nom de l'établissement.

Sur la méconnaissance, par l'université Toulouse III - Paul Sabatier, du caractère exécutoire de l'ordonnance du 13 janvier 2023 du juge des référés :

4. Si, eu égard à leur caractère provisoire, les décisions du juge des référés n'ont pas, au principal, l'autorité de la chose jugée, elles sont néanmoins, conformément au principe rappelé à l'article L. 11 du code de justice administrative, exécutoires et, en vertu de l'autorité qui s'attache aux décisions de justice, obligatoires.

5. Les principes énoncés au point précédent, qui trouvent essentiellement à s'appliquer dans les cas où le juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, prononce la suspension de l'exécution d'une décision administrative et font alors obstacle à ce que l'administration, tant qu'il n'a pas été mis fin à cette suspension, soit par l'aboutissement d'une voie de recours, soit dans les conditions prévues à l'article L. 521-4 du même code, soit par l'intervention d'une décision au fond, reprenne une même décision sans qu'il ait été remédié au vice que le juge des référés a pris en considération pour prononcer ladite suspension, ne privent pas au cas présent et en tout état de cause l'université Toulouse III - Paul Sabatier de la possibilité de saisir une nouvelle fois le juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-3 aux fins de voir ordonner l'expulsion des occupants sans droit ni titre du bâtiment 4R3 dans la mesure où elle apporte dans la présente instance des précisions et éléments nouveaux au soutien de sa demande.

Sur les conclusions présentées par l'université sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

6. Aux termes de l'article L. 511-1 du code de justice administrative : « *Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire. Il n'est pas saisi du principal et se prononce dans les meilleurs délais.* ». Aux termes de l'article L. 521-3 du même code : « *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative.* ».

7. Lorsqu'il est saisi, sur le fondement de ces dispositions, de conclusions tendant à ce que soit ordonnée l'expulsion d'un occupant sans titre du domaine public, le juge des référés y fait droit dès lors que la demande ne se heurte à aucune contestation sérieuse et que la libération des lieux présente un caractère d'urgence et d'utilité.

En ce qui concerne les risques pour les occupants :

8. Il ressort des pièces versées dans l'instance, notamment d'un courriel du 10 janvier 2023 du directeur du patrimoine de l'université, que les dernières vérifications techniques réglementaires (VTR) effectuées sur le bâtiment 4R3 datent du 4 mars 2019 et qu'à l'époque, 457 observations de non-conformité par rapport à la réglementation « protection des travailleurs », le bâtiment 4R3 étant classé « établissement recevant des travailleurs » (ERT) avaient été relevées et qu'aucune de ces observations de non-conformités n'a été levée. Ce responsable ajoute que le bâtiment est demeuré sous tension pendant trois ans et que de nombreux serrages de câbles sur des borniers ne doivent plus être suffisants ce qui peut provoquer des surchauffes et des départs de feu, en précisant qu'ordinairement, les borniers dans les tableaux généraux basse tension TGBT et armoires secondaires sont resserrés tous les ans, ce qui n'est plus le cas depuis mars 2019. Le chargé d'opérations immobilières et responsable du pôle conduite d'opérations à l'université indique pour sa part, dans un courriel daté du 6 novembre 2023, que le dernier rapport de VTR des installations électriques rédigé par un organisme agréé énumère les non-conformités les plus graves relevées dans le bâtiment et que ce document est d'une valeur technique bien supérieure aux avis personnels rendus par les deux personnes ayant témoigné au soutien des défendeurs dont la vision est parcellaire et se limite à l'état de l'installation électrique dans l'environnement immédiat des occupants. Ce responsable ajoute que les organes et conduits électriques situés en amont des prises terminales citées par ces deux personnes sont dans un état de vétusté avancée relevée par le rapport de VTR des installations électriques. Ces indications, en particulier les conclusions du rapport établi le 4 mars 2019 par la société Socotec telles qu'elles sont résumées, ne sont pas sérieusement contestées par les occupants défendeurs.

9. Il ressort par ailleurs d'un rapport établi en date du 23 août 2023 par la société Alpes Contrôles que le contrôleur technique qui s'est rendu sur les lieux a constaté l'absence dans le bâtiment de planchers et de portes coupe-feu, de « dégagements » en cas d'incendie et de dispositif de désenfumage. Le compte rendu relève également que les extincteurs sont hors-service. L'université ajoute que le risque pour la sécurité des occupants est accru par la présence de fuites d'eau au rez-de-chaussée du bâtiment en cause et la présence, au sous-sol, de câbles électriques sous tension non sécurisés, et que ce risque est encore aggravé par la circonstance que les portes d'entrée et de sortie du bâtiment sont fermées et cadenassées. Il apparaît également que la signalétique lumineuse de sécurité incendie ne fonctionne pas correctement et que ces équipements s'éteindront totalement en cas de coupure électrique. En outre, il n'est pas contesté qu'il n'existe en réalité qu'une seule issue de secours fonctionnelle au rez-de-chaussée du bâtiment, ce qui apparaît insuffisant pour assurer l'évacuation rapide, en cas de déclenchement d'un incendie, de la centaine de personnes occupant ce bâtiment. Enfin, alors qu'il est constant que le bâtiment 4R3

est vétuste, l'arrêt total des interventions d'entretien et de maintenance de ce bâtiment comme de ses installations techniques et équipements de sécurité ainsi que l'arrêt des vérifications techniques réglementaires obligatoires apparaissent objectivement de nature à majorer les risques pour les occupants des lieux.

En ce qui concerne les atteintes à la salubrité :

10. Il apparaît que, sur le temps long, la présence de seulement huit sanitaires et une seule douche dans la partie occupée du bâtiment 4R3 est manifestement insuffisante pour permettre à la centaine de personnes qui y résident de façon permanente de satisfaire leurs besoins physiologiques et d'hygiène, les occupants ayant massivement recours aux installations sanitaires de la halle de tennis, qui est un bâtiment d'enseignement et d'accueil de pratique sportive voisin du bâtiment 4R3. L'occupation des lieux, qui s'inscrit désormais dans la durée, dans des locaux, vétustes, qui n'ont pas été conçus ni aménagés à des fins d'habitation et qui ne comportent donc pas les équipements sanitaires adaptés à un tel usage, à tout le moins quantitativement dimensionnés au regard du nombre de leurs occupants actuels, présente donc d'importantes difficultés en termes de salubrité, une canalisation d'eaux usées s'étant retrouvée bouchée durant l'été 2023. A cet égard, l'université fait valoir, sans être contredite, que la fuite de cette canalisation n'a pas été réparée, générant une odeur qualifiée de pestilentielle au sous-sol. Enfin, il a été constaté la présence de rongeurs vivants et morts dans le sous-sol de ce bâtiment qui était jusqu'alors désaffecté.

En ce qui concerne les entraves au fonctionnement du service public de l'enseignement :

11. Ainsi qu'il a été dit au point précédent, il apparaît que les occupants du bâtiment 4R3 utilisent les installations sanitaires de la halle de tennis, laquelle dispose de 3 cabinets de toilettes, de 2 urinoirs et de 12 douches collectives pour hommes et que cette utilisation, massive, génère des tensions avec certains enseignants de l'université dans la mesure où elle occasionne de nombreux va-et-vient et des nuisances et désagréments en termes olfactifs et plus généralement de propreté des lieux, lesquels sont avant tout destinés aux étudiants. L'université signale à cet égard que l'un des enseignants a indiqué, en date du 13 septembre 2023, exercer son droit de retrait et a informé l'université qu'il n'assurerait plus ses cours dans de telles conditions. D'autres enseignants estiment également que ces nuisances empêchent les étudiants de l'université de suivre les cours de sport, et un certain nombre de cours ont dû être annulés ou vont devoir l'être.

En ce qui concerne le trouble à l'ordre public :

12. Alors même que les divers rassemblements et manifestations en soutien des occupants du bâtiment 4R3, depuis près d'un an, seraient à l'initiative des syndicats de l'université et participent donc de la liberté fondamentale d'exercer le droit syndical, l'université Toulouse III - Paul Sabatier est fondée à soutenir que la présence de ces occupants en ces lieux, dans les conditions décrites aux points précédents, occasionne un trouble à l'ordre public.

En ce qui concerne les exigences conditionnant le prononcé par le juge des référés de la mesure d'expulsion sollicitée :

13. Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, la présente requête doit être regardée comme satisfaisant aux conditions d'urgence et d'utilité exigées par les dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, la circonstance selon laquelle les occupants seraient mineurs et que le juge des enfants serait en passe de reconnaître leur minorité ne pouvant être regardée comme constituant une contestation sérieuse susceptible de faire obstacle à la mesure

d'expulsion sollicitée et il ne ressort d'aucune des pièces versées dans l'instance que cette mesure se heurterait à une quelconque contestation sérieuse. En conséquence, il y a lieu de faire droit à la demande présentée par l'université Toulouse III - Paul Sabatier et d'ordonner à tous les occupants du bâtiment 4R3 sis 710 cours Rosalind Franklin à Toulouse de libérer les lieux dans lesquels ils se maintiennent sans droit ni titre.

En ce qui concerne le délai imparti pour l'exécution de la mesure d'expulsion :

14. Aux termes de l'article 3-1 de la convention relative aux droits de l'enfant, signée à New-York le 26 janvier 1990 : « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait d'institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ».

15. Lorsqu'il est saisi d'une demande d'expulsion d'occupants sans droit ni titre d'une dépendance du domaine public, il appartient au juge administratif, lorsque l'exécution de cette demande est susceptible de concerner des enfants, de prendre en compte l'intérêt supérieur de ceux-ci pour déterminer, au vu des circonstances de l'espèce, le délai qu'il impartit aux occupants afin de quitter les lieux. Ce délai doit ainsi être fixé en fonction, notamment, d'une part, des diligences mises en œuvre par les services de l'Etat aux fins de procurer aux personnes concernées, après leur expulsion, un hébergement d'urgence relevant des dispositions de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles ou, si les intéressés remplissent les conditions requises, un hébergement ou logement de la nature de ceux qui sont visés à l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation et, d'autre part, de l'existence éventuelle d'un danger grave et imminent pour les occupants de l'immeuble du fait de leur maintien dans les lieux, de l'existence d'un projet d'affectation de l'immeuble à une activité d'intérêt général, dont l'occupation a pour effet de retarder la réalisation, ainsi que de la possibilité qui a été donnée à l'autorité administrative de procéder au recensement et à la définition des besoins des personnes concernées.

16. En l'espèce, il ne peut être exclu en l'état de l'instruction que certains des occupants sont, comme ils le soutiennent, effectivement mineurs. Toutefois, d'une part, ces occupants sont suivis depuis de longs mois par des associations et des avocats qui les conseillent et les orientent, d'autre part, les services de l'Etat en charge de l'hébergement d'urgence ainsi que ceux du département de la Haute-Garonne en charge de l'aide sociale à l'enfance, qui ont été saisis dès le mois de décembre 2022 par l'université Toulouse III - Paul Sabatier, ont selon toute vraisemblance une connaissance assez précise de la situation de ces jeunes occupants et sont donc en capacité de prendre, dans des délais rapprochés, les mesures adaptées à leurs cas personnels. Dans ces conditions, le délai imparti pour l'exécution de la mesure d'expulsion est fixé à un mois à compter de la notification, par voie d'affichage sur les portes du bâtiment 4R3, de la présente ordonnance.

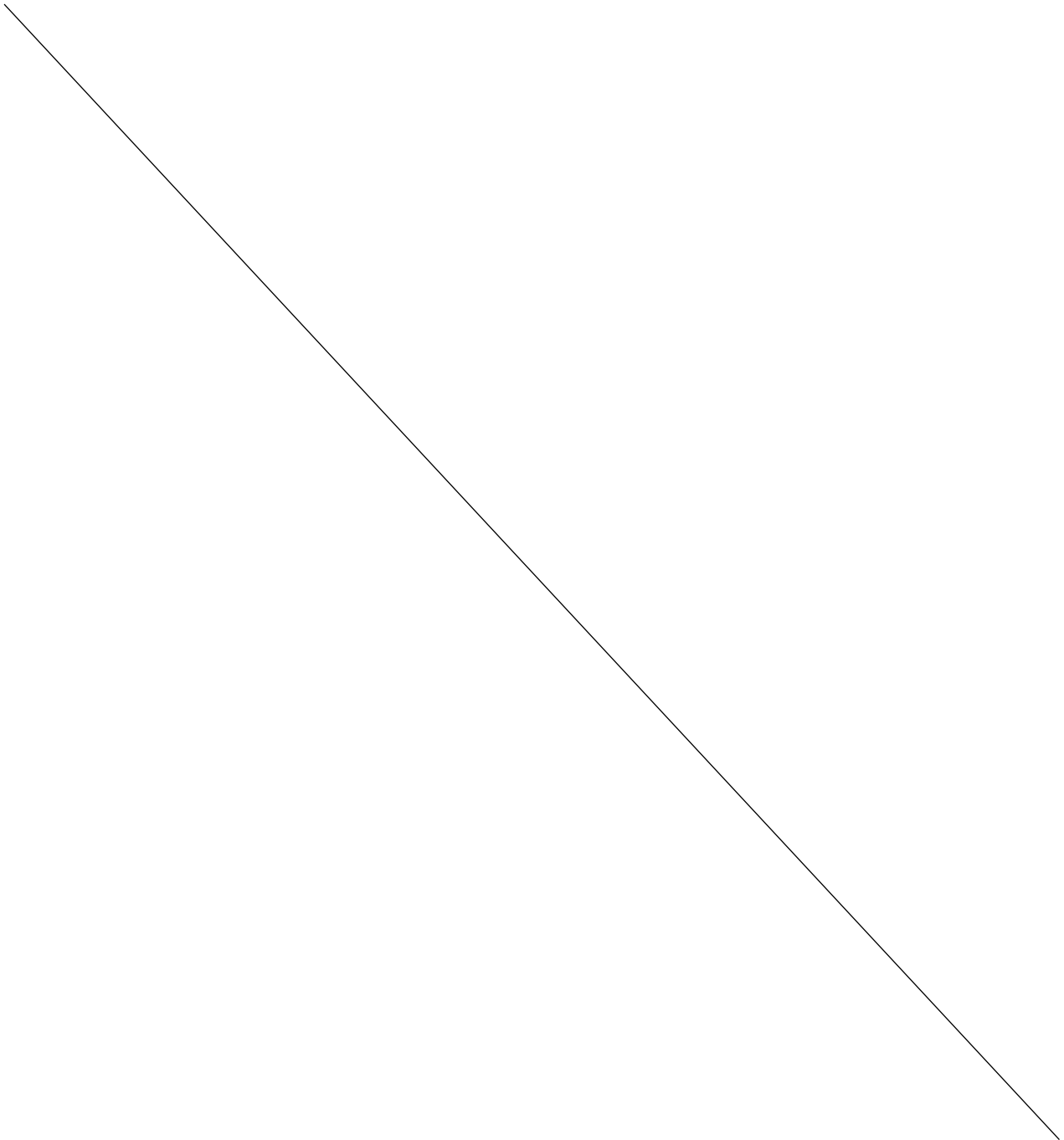
Sur les conclusions reconventionnelles présentées par les occupants défendeurs tendant à ce que soit ordonnée une expertise judiciaire :

17. Les demandes formées devant le juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative sont présentées, instruites, jugées et, le cas échéant, susceptibles de recours selon des règles différentes de celles applicables aux demandes présentées sur le fondement de l'article R. 532-1 du même code tendant au prononcé d'une mesure d'expertise. Il n'appartient pas, dès lors, au juge des référés saisi sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 d'ordonner, comme le demandent les occupants défendeurs, une expertise judiciaire aux fins d'obtenir un avis sur l'état de la partie du bâtiment 4R3 qu'ils occupent (aile B3) en indiquant notamment si elle présente pour eux un péril grave et imminent et il y a donc lieu de rejeter leurs conclusions reconventionnelles présentées à cette fin.

Sur les frais liés au litige :

18. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

19. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge des occupants défendeurs la somme que l'université Toulouse III - Paul Sabatier demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les dispositions du même article font par ailleurs obstacle à ce que les sommes demandées à ce titre par M. X et autres ainsi que par M. Y et autres soient mises à la charge de l'université Toulouse III - Paul Sabatier, qui n'est pas la partie perdante. Il y a également lieu de rejeter les conclusions présentées par l'association AAMIE sur le fondement des dispositions de cet article L. 761-1.



O R D O N N E :

Article 1^{er} : L'intervention de l'association AAMIE (avocat.e.s pour la défense des mineur.e.s isolé.e.s étranger.e.s) est admise.

Article 2 : Il est ordonné à l'ensemble des occupants du bâtiment 4R3 sis 710 cours Rosalind Franklin à Toulouse de libérer les lieux dans le délai d'un mois à compter de la notification, par voie d'affichage sur les portes de ce bâtiment, de la présente ordonnance.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de l'université Toulouse III - Paul Sabatier est rejeté.

Article 4 : Les conclusions reconventionnelles présentées par les occupants défendeurs ainsi que leurs conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Les conclusions présentées par l'association AAMIE au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à l'université Toulouse III - Paul Sabatier, à M. X et à M. Y en leur qualité respective de représentant unique au sens et pour l'application des dispositions de l'article R. 751-3 du code de justice administrative, à tous les autres occupants sans titre et à l'association AAMIE (avocat.e.s pour la défense des mineur.e.s isolé.e.s étranger.e.s).

Fait à Toulouse, le 21 novembre 2023.

Le juge des référés,

La greffière,

B. COUTIER

S. GUÉRIN

La République mande et ordonne à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
la greffière en chef,
ou par délégation, la greffière,